

152 Suivant déclaration reçue le 5 juillet 1888 par le conseil du district de Makemo, Donna Marunui a Paerai revendique la propriété exclusive de la terre Teupokoofau, sise audit district de Makemo.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le récif de ceinture; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Teupokoofau; 3° du côté du district de Punaruku, par la terre Teupokoofau; 4° du côté du nord, par la terre Teupokoofau.

153 Suivant déclaration reçue le 5 juillet 1888 par le conseil du district de Makemo, la dame Puatoro a Maibiti revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Oauroa, sise audit district de Makemo.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la mer du lagon; 2° du côté de l'intérieur, par la mer au récif; 3° du côté de l'est, par la terre Oauroa; 4° du côté de l'ouest, par la terre Koropae.

154 Suivant déclaration reçue le 5 juillet 1888 par le conseil du district de Makemo, la dame Anakuraigo Ioane Atokihoro revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Ohua, sise audit district de Makemo.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la mer, du lagon; 2° du côté de l'intérieur, par la haute mer; 3° du côté du district de Pouheva, par la terre Ohua; 4° du côté du district de Punaruku, par la terre Ohua.

155 Suivant déclaration reçue le 5 juillet 1888 par le conseil du district de Makemo, le sieur Charles Davie revendique la propriété exclusive de la terre Temaruata, sise audit district de Makemo.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la terre Virimoko; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Temaruata; 3° du côté du district de Pouheva, par la terre Virimoko; 4° du côté du district de Punaruku, par la terre Roia.

156 Suivant déclaration reçue le 5 juillet 1888 par le conseil du district de Makemo, le sieur Maibus a Tokoragi revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Kitoe, sise audit district de Makemo.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Kitoe; 3° du côté du district de Pouheva, par la terre Kitoe; 4° du côté du district de Pouheva, par la terre Kitoe.

157 Suivant déclaration reçue le 5 juillet 1888 par le conseil du district de Makemo, Emanuel Nohorai a Tokoragi revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Kitoe, sise audit district de Makemo.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la terre Kitoe; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Tahuaituria; 3° du côté du district de Pouheva, par la terre Kitoe; 4° du côté du district de Pouheva, par la terre Kitoe.

158 Suivant déclaration reçue le 5 juillet 1888 par le conseil du dis-

trict de Makemo, Tapu a Kaitopu revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Tokiri, sise audit district de Makemo.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le récif de ceinture; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Tokiri; 3° du côté du district de Pouheva, par la terre Mamahuarigi; 4° du côté du district de Pouheva, par la terre Tokiri.

159 Suivant déclaration reçue le 5 juillet 1888 par le conseil du district de Makemo, Kaheke a Mariteragi revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Turagakaho, sise audit district de Makemo.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la passe; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Turagakaho; 3° du côté du sud, par la terre Turagakaho; 4° du côté du nord, par la terre Tagitoto.

160 Suivant déclaration reçue le 5 juillet 1888 par le conseil du district de Makemo, Heiago a Roganui revendique la propriété exclusive de la terre Karekare, sise audit district de Makemo.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la terre Okarekare; 2° du côté de l'intérieur, par la mer du récif de ceinture; 3° du côté de l'ouest, par la terre Mahana; 4° du côté de l'est, par la terre Mahana.

161 Suivant déclaration reçue le 13 septembre 1888 par le conseil du district de Makemo, le sieur William a Davie et la dame Merez Roo a Davie, autorisée par son mari et Tukairoa a Turia revendiquent la propriété exclusive de la terre Tavakeroa, sise audit district de Makemo.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Tavakeroa; 3° du côté de l'est, par la terre Tavakeroa; 4° du côté de l'ouest, par la terre Tavakeroa.

162 Suivant déclaration reçue le 5 juillet 1888 par le conseil du district de Makemo, Marama a Marahea et la dame Puatoro a Maibiti, Tepava a Tuarea, Fararii a Tuarea, Tumaiteata a Tuarea revendiquent la propriété exclusive de la terre Otekatomo, sise audit district de Makemo.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par la mer, au récif de ceinture; 3° du côté du district de Pouheva, par la terre Tekatomo; 4° du côté du district de Punaruku, par la terre Tiraparapa.

163 Suivant déclaration reçue le 5 juillet 1888 par le conseil du district de Makemo, Tumunau a Paerai revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Purotu, sise audit district de Marutea.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par la mer, au récif de ceinture; 3° du côté du district de Pouheva, par la terre Tekatomo; 4° du côté du district de Punaruku, par la terre Tiraparapa.

164 Suivant déclaration reçue le 5 juillet 1888 par le conseil du district de Makemo, Tumunau a Paerai revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Purotu, sise audit district de Marutea.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par la mer, au récif de ceinture; 3° du côté du district de Pouheva, par la terre Tekatomo; 4° du côté du district de Punaruku, par la terre Tiraparapa.

te matacinaa ra no Makemo, te titau nei ia o Tapu a Kaitopu ia riro oia ei fatu mau no te hoe vaehaa no te fenua ra o Tokiri, e vai i roto i taua matacinaa ra i Makemo.

E moti teinei fenua, oia hoi: 1° i te pae i tai, i te aau faati; 2° i te pae i uta, i te fenua ra o Teupokoofau; 3° i te pae i te matacinaa ra o Punaruku, i te fenua ra o Teupokoofau; 4° i te pae i te matacinaa ra o Teupokoofau.

159 Suivant déclaration reçue le 5 juillet 1888 par le conseil du district de Makemo, Kaheke a Mariteragi revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Turagakaho, sise audit district de Makemo.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la passe; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Turagakaho; 3° du côté du sud, par la terre Turagakaho; 4° du côté du nord, par la terre Tagitoto.

160 Suivant déclaration reçue le 5 juillet 1888 par le conseil du district de Makemo, Heiago a Roganui revendique la propriété exclusive de la terre Karekare, sise audit district de Makemo.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la terre Okarekare; 2° du côté de l'intérieur, par la mer du récif de ceinture; 3° du côté de l'ouest, par la terre Mahana; 4° du côté de l'est, par la terre Mahana.

161 Suivant déclaration reçue le 13 septembre 1888 par le conseil du district de Makemo, le sieur William a Davie et la dame Merez Roo a Davie, autorisée par son mari et Tukairoa a Turia revendiquent la propriété exclusive de la terre Tavakeroa, sise audit district de Makemo.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Tavakeroa; 3° du côté de l'est, par la terre Tavakeroa; 4° du côté de l'ouest, par la terre Tavakeroa.

162 Suivant déclaration reçue le 5 juillet 1888 par le conseil du district de Makemo, Marama a Marahea et la dame Puatoro a Maibiti, Tepava a Tuarea, Fararii a Tuarea, Tumaiteata a Tuarea revendiquent la propriété exclusive de la terre Otekatomo, sise audit district de Makemo.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par la mer, au récif de ceinture; 3° du côté du district de Pouheva, par la terre Tekatomo; 4° du côté du district de Punaruku, par la terre Tiraparapa.

163 Suivant déclaration reçue le 5 juillet 1888 par le conseil du district de Makemo, Tumunau a Paerai revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Purotu, sise audit district de Marutea.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par la mer, au récif de ceinture; 3° du côté du district de Pouheva, par la terre Tekatomo; 4° du côté du district de Punaruku, par la terre Tiraparapa.

te matacinaa ra no Makemo, te titau nei ia o Tapu a Kaitopu ia riro oia ei fatu mau no te hoe vaehaa no te fenua ra o Tokiri, e vai i roto i taua matacinaa ra i Makemo.

E moti teinei fenua, oia hoi: 1° i te pae i tai, i te aau faati; 2° i te pae i uta, i te fenua ra o Tokiri; 3° i te pae i te matacinaa ra o Pouheva, i te fenua ra o Mamahuarigi; 4° i te pae i te matacinaa ra o Pouheva, i te fenua ra o Tokiri.

159 Suivant déclaration reçue le 5 juillet 1888 par le conseil du district de Makemo, Kaheke a Mariteragi revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Turagakaho, sise audit district de Makemo.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la passe; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Turagakaho; 3° du côté du sud, par la terre Turagakaho; 4° du côté du nord, par la terre Tagitoto.

160 Suivant déclaration reçue le 5 juillet 1888 par le conseil du district de Makemo, Heiago a Roganui revendique la propriété exclusive de la terre Karekare, sise audit district de Makemo.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la terre Okarekare; 2° du côté de l'intérieur, par la mer du récif de ceinture; 3° du côté de l'ouest, par la terre Mahana; 4° du côté de l'est, par la terre Mahana.

161 Suivant déclaration reçue le 13 septembre 1888 par le conseil du district de Makemo, le sieur William a Davie et la dame Merez Roo a Davie, autorisée par son mari et Tukairoa a Turia revendiquent la propriété exclusive de la terre Tavakeroa, sise audit district de Makemo.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Tavakeroa; 3° du côté de l'est, par la terre Tavakeroa; 4° du côté de l'ouest, par la terre Tavakeroa.

162 Suivant déclaration reçue le 5 juillet 1888 par le conseil du district de Makemo, Marama a Marahea et la dame Puatoro a Maibiti, Tepava a Tuarea, Fararii a Tuarea, Tumaiteata a Tuarea revendiquent la propriété exclusive de la terre Otekatomo, sise audit district de Makemo.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par la mer, au récif de ceinture; 3° du côté du district de Pouheva, par la terre Tekatomo; 4° du côté du district de Punaruku, par la terre Tiraparapa.

163 Suivant déclaration reçue le 5 juillet 1888 par le conseil du district de Makemo, Tumunau a Paerai revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Purotu, sise audit district de Marutea.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par la mer, au récif de ceinture; 3° du côté du district de Pouheva, par la terre Tekatomo; 4° du côté du district de Punaruku, par la terre Tiraparapa.